



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 9 juin 2023

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Marie-Odile RUEL/Nathalie JOUBERT
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°23-33

Objet : Prestation Chômage

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Les collectivités peuvent être tenues de prendre en charge le versement d'allocations pour perte d'emploi à leurs anciens agents, en particulier ex-fonctionnaires (par exemple en cas de refus de titularisation, de licenciement pour inaptitude physique, de révocation...etc). **Le Centre de Gestion propose d'assurer le calcul de ces indemnités pour le compte des collectivités intéressées, ces calculs relevant d'une réglementation chômage très technique et très pointue.**

Afin de bénéficier de cette prestation, la collectivité doit être signataire de la convention cadre «Assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires». L'adhésion à cette convention permet à la collectivité de souscrire aux différents services qu'elle propose, dont le calcul de l'allocation chômage, en remplissant un simple formulaire de demande d'intervention.

Conditions générales d'ouverture des droits à l'ARE

Sept conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir ouvrir des droits à l'allocation retour à l'emploi (Articles 1^{er} et 4 de l'annexe du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019) :

1. être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le PPAE,
2. justifier d'une durée d'affiliation au cours d'une Période de Référence Affiliation,
3. être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
4. ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,
5. être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
6. ne pas avoir quitté volontairement la dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une durée d'affiliation de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées,
7. résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Cas de rupture ouvrant droit à l'ARE (liste non exhaustive)

Les pertes involontaires d'emploi	
Radiation des cadres ou licenciement pour tout motif	
Radiation des cadres ou licenciement pour tout motif dont notamment : • Insuffisance professionnelle, • Inaptitude physique, • Mise en retraite d'office pour invalidité, • Disciplinaire : révocation ou mise en retraite d'office, • Pour perte d'une condition de nomination, • Impossibilité de réintégration au terme d'une disponibilité ou avant son terme normal faute d'emploi vacant, • Licenciement : rupture anticipée par l'employeur d'un CDD...	- Art 2 1° du décret n°2020-741 du 16/06/2020 - article L533-1 CGFP
Fin de contrat	
• Fin de contrat à durée déterminée ou sa rupture anticipée, non renouvellement à l'initiative de l'employeur, • Fin du contrat durant ou au terme de la période d'essai à l'initiative de l'employeur.	- Art 2 2° du décret n°2020-741 du 16/06/2020 - Art 2 3° du décret n°2020-741 du 16/06/2020
Placement d'office en disponibilité ou en congé non rémunéré	
• Placement d'office en disponibilité non indemnisée pour raison de santé d'un fonctionnaire, • Placement en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congé de maladie d'un agent contractuel, • Maintien en disponibilité ou en congé non rémunéré d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en cas d'impossibilité de réintégration faute d'emploi vacant, • Placement en disponibilité d'office du fonctionnaire, inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions, faute de pouvoir être reclassé	- Art 2 4° du décret n° 2020-741 du 16/06/2020

Assimilation à une perte d'emploi	
Démissions pour motif légitime	
• Démission d'un agent de – de 18 ans pour suivre les ascendants ou personne exerçant autorité parentale, • Démission d'un fonctionnaire d'au – de 18 ans, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle pour suivre son parent désigné, • Démission pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, • Démission à la suite d'un mariage ou PACS ayant entraîné un changement de résidence, • Démission pour suivre son enfant handicapé admis en structure d'accueil, • Démission d'un contrat aidé sous certaines conditions • Démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires, • Démission suite à un acte délictueux dont le salarié déclare avoir été la victime, • Démission pour changement de résidence pour un agent victime de violences conjugales, • Rupture volontaire du contrat de travail d'une personne qui reprend une activité après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, lorsque cette rupture volontaire intervient au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours travaillés, • Rupture volontaire d'un contrat de travail, par un agent justifiant d'une période d'emploi totalisant trois années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés, • Démission pour conclure un contrat de service civique, un contrat de volontariat de solidarité internationale, • Démission d'un salarié qui a quitté son emploi et n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.	-Article 3 1° du décret n°2020-741 du 16/06/2020 - Article 2§2 annexe A du décret n°2019-797 du 26/07/2019
Refus de renouvellement pour motif légitime	
• Refus de renouvellement d'un contrat pour motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel, • Refus de renouvellement d'un contrat pour motif légitime lié à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.	-Article 3 2° du décret n°2020-741 du 16/06/2020
Rupture conventionnelle et démission avec IDV	
• Rupture conventionnelle • Démission avec versement de l'indemnité de départ volontaire (restructuration de service)	-Art 72 loi n°2019-828 du 06/08/2019

■ Cas de rupture n'ouvrant pas droit à l'ARE

Cas	Références juridiques
• Licenciement pour abandon de poste, • Fonctionnaire optant pour la perte de qualité de titulaire suite à la fin d'un détachement sur emploi fonctionnel, • Demande par le fonctionnaire d'une retraite anticipée pour invalidité, • Démission pour motif non légitime ¹, • Refus non légitime de renouvellement de contrat, • Fin de période d'essai à l'initiative de l'agent.	-Art 2 1° du décret n°2020-741 du 16/06/2020 -Art 2 1° du décret n°2020-741, Art. L544-4 CGFP -CE n°460907 du 30/03/2023 -Art 3 2° du décret n°2020-741 -Art 3 2° du décret n°2020-741

■ Les différentes étapes de la prestation proposée par le CDG 84

- Instruction ou simulation des demandes d'allocation pour perte d'emploi :
 - Vérification des conditions d'ouverture de droits
 - Détermination de la durée d'indemnisation
 - Calcul du montant de l'ARE
- Etude du droit en cas de cumul dans le cadre d'une activité reprise ou conservée
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations Unedic

■ Les tarifs

Calcul allocation chômage (collectivités affiliées)	150 euros / étude
Calcul allocation chômage (collectivités non affiliées)	190 euros / étude

La fiche de saisine est à télécharger sur le site internet du CDG 84 : <https://www.cdg84.fr/accompagnement-du-cdg/assistance-conseil-rh/calcul-allocation-chomage/>

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le service paie@cdg84.fr ou conseilstatutaire@cdg84.fr

¹ La démission pour motif non légitime n'ouvre pas droit à indemnisation, toutefois, le caractère volontaire du chômage peut être effacé :

- lorsque la situation de chômage suite à la démission se prolonge au-delà de 121 jours et que l'agent demandeur d'emploi demande à ce que sa situation soit réexaminée,
- lorsque l'agent demandeur d'emploi a depuis sa démission exercé une activité salariée suffisamment longue s'achevant par une privation involontaire d'emploi.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

